

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 05 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONCIN SARL

Le Villard
193 Chemin du Moulin de Serre
01370 Val-Revermont

Références : 20250730-RAP-S41
Code AIOT : 0010100134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement PONCIN SARL implanté Le Villard, 193 Chemin du moulin de Serre, 01370 VAL-REVERMONT. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est diligentée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la scierie Poncin le 20 mars 2024, concernant la défense extérieure contre l'incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONCIN SARL
- Le Villard - 193 Chemin du moulin de Serre - 01370 VAL-REVERMONT
- Code AIOT : 0010100134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL PONCIN exploite, depuis 1930, une scierie située sur la commune de Val-Revermont. Elle est spécialisée dans la production de bois de charpente à partir de résineux (sapins, épicéas du Jura, mélèzes, douglas, pins) en provenance, en majeure partie, du Jura et, dans une moindre mesure, des Monts du Lyonnais.

La SARL PONCIN exerce également une activité de négoce (bois de bardage, lamellé-collé, bois pour terrasse,...) afin de compléter son offre auprès de ses clients (charpentiers, négociants, particuliers).

La scierie emploie une quinzaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 4.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Recensement des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 6.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une deuxième réserve incendie de 240 m³ ayant reçu l'avis favorable du SDIS. Il a ainsi répondu à l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2024.

Quelques actions correctives sont encore attendues (sécurisation des bassins incendie, mise à jour des plans du site et renforcement du signalement des zones de dangers sur site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Pour répondre aux besoins de la DECI, au vu de l'insuffisance de débit/pression du poteau incendie communal, après échanges avec l'inspection des installations classées et le SDIS, l'exploitant prévoit, en plus de la réserve incendie de 120 m ³ déjà présente pour défendre le bâtiment de stockage de bois, la mise en place d'une réserve incendie de 240 m ³ .
Constats : La nouvelle réserve incendie souple de 240 m ³ a été enregistrée par le SDIS sous le n°132 et a fait l'objet d'un procès-verbal de réception du SDIS attestant la conformité de l'ouvrage en date du 19/03/2025. Restaient toutefois à réaliser à cette date le marquage au sol et l'installation de la signalétique. Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la réalisation de ces deux dernières opérations. Par ailleurs, la réserve incendie de 120 m ³ déjà existante a été rendue accessible (débroussaillage de la végétation gênant l'accès). L'accès aux ouvrages depuis la route a été sécurisé par l'installation d'une clôture avec deux portillons fonctionnant avec une clé pompier. Le jour de l'inspection, la serrure pouvait s'actionner manuellement et s'ouvrir sans clé pompier. Après contact téléphonique avec l'installateur, un réglage est à opérer pour y remédier. Par ailleurs, l'installateur doit encore remettre une clé pompier à l'exploitant, pour les opérations de maintenance. La réserve de 120 m ³ étant constituée d'un bassin bâché à l'air libre, afin d'éviter les noyades, il est suggéré à l'exploitant de mettre à proximité de cette dernière une bouée et d'installer des échelles de corde pour permettre à la faune sauvage de ressortir du bassin.

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place de moyens de défense extérieure contre l'incendie suffisamment dimensionnés et opérationnels. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2024.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Lors de la présente inspection du 27 février 2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de : - procéder au nettoyage des abords du bassin de confinement et de la vanne associée à celui-ci, - vérifier l'intégrité de la géomembrane du bassin de confinement au vu de la végétation qui a poussé à son bord et peut-être à l'intérieur, - établir une consigne pour définir la fermeture de la vanne de barrage, ainsi que son entretien et son test régulier d'efficacité.
Constats : Par courriel du 16 septembre 2024, l'exploitant a transmis une facture du 18/08/2024 relative à la remise en état du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, ainsi qu'un contrat pour un entretien des ouvrages (nettoyage et débroussaillage) trois fois par an. Au cours de la visite, il a pu être constaté que la vanne est accessible, que la bâche du bassin de rétention a été changée et que la végétation n'endommage plus l'ouvrage. M. Philippe PONCIN a indiqué que M. Rémi PONCIN, habitant à proximité de la scierie, était en charge de la fermeture de la vanne en cas d'incendie. Or, lors d'échanges avec ce dernier, il n'était pas au courant de cette responsabilité ; il ne dispose pas de clé pompier pour accéder à la vanne de barrage (cf constat n°1). De plus, le dispositif de fermeture de la vanne ne peut pas reposer sur une seule personne ; il convient de prévoir une suppléance. Enfin, le test régulier du bon fonctionnement de la vanne de barrage n'est pas prévu. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser une consigne sur la vanne de barrage tenant compte des remarques ci-dessus et de la diffuser auprès des intéressés sous un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 3 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 27/02/2024, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé le travail d'identification des zones à risques sur son site (absence de plan et consignes). Quelques panneaux d'interdiction de fumer étaient présents, mais étaient usés (plus de couleur et peu visibles).

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de recenser les zones à risques, de les reporter sur un plan, de définir les consignes à respecter au regard de la nature du risque identifié et de communiquer par un affichage lisible et bien visible. Ce dernier point est d'autant plus important que le site est susceptible d'accueillir des particuliers dans un lieu où le risque incendie est présent avec d'importants stocks de combustibles.
Constats : L'exploitant a commencé à élaborer un plan des zones à risques et a acheté des panneaux d'interdiction d'accès au public en vue de les installer aux entrées du site. L'inspection des installations classées demande à ce que le recensement des zones à risques soit mené sur les différents types de dangers du site et que la signalétique soit adaptée, explicite et visible aux endroits pertinents. Le risque incendie est important sur site et doit être étudié avec diligence. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser le travail initié. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, le plan des zones à risques établi ainsi que des photos des consignes et panneaux affichés pour prévenir les risques définis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2003, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : À l'issue de l'inspection du 27 février 2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'établir un plan des réseaux pour la partie historique du site correspondant à la scierie, au parc à grumes et à la plate-forme de stockage extérieure, en complément du plan déjà existant pour la partie la plus récente du site (plan du 03/10/2011 correspondant à la partie du site dédiée à la partie négoce).
Constats : L'exploitant n'a pas avancé sur ce point depuis la dernière inspection. L'inspection des installations classées réitère sa demande auprès de l'exploitant. L'exploitant doit disposer de plans à jour de ses installations et des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois